

fois de mainmise sur les biens des Princes d' Orange situés ou enclavés dans le Royaume, ce n'a esté que par droit de Repressaille. Les Arrêts vendus á la poursuite des Ducs de Longueville par le grand Conseil de Paris n'ont jamais eu d' execution: Ils ont esté par la France elle même déclarés nuls, comme emanés d' un Tribunal incompetent. Il n'y a eu que le Prince de Conti, qui en qualité de Legataire universel de l' Abbé d' Orleans Longueville dernier mâle de la famille se soit avisé de les faire executer sur la Principauté d' Orange, se prevalant pour cela de la situation des affaires generales de l' Europe.

Ainsi tout ce qu'on vient de dire justifie sans reponse, que le Roi de Prusse est par succession naturelle & legitime, & par les dispositions Testamentaires de ses Illustres Predecesseurs incontestablement revetu des Droits de la Maison de Baux, & de celles de Chalon & de Nassau Orange á l'exclusion de tous autres pretendans.

Voila precisement ce qu'on s'etoit obligé de prouver dans l'article premier de ce Memoire. Il s'agit maintenant pour satisfaire au Second, d' etablir le Droit de la Maison de Chalon sur la Comté de Neufchatel & dependances.

On pourroit le tirer des Anciens Comtes de Chalon qui estoient aussi Comtes de Bourgogne, dont on pretend que Neufchatel fut fief.

On pourroit encore le prendre de l'acte de 1237. par lequel Jean de Chalon, deuxieme du nom, bailla en échange á Hugues Duc de Bourgogne la Comté de Chalon sur Saone, pour la Baronie de Harlai, de laquelle on dit que les Comtes de Neufchatel estoient Vassaux; mais comme tout cela pourroit estre matiere á diverses conte-